

**Centre de recherche en économie appliquée
pour le développement
(C.R.E.A.D)**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 10 mars 1975 portant création d'un centre de recherches économiques appliquées (CREA).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-63 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 portant fonctionnement des centres de recherche ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherches intitulé : centre de recherches économiques appliquées.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Conformément aux objectifs fixés à l'ONRS et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre de recherches économiques appliquées a pour mission :

— d'effectuer des recherches et études dans les domaines prioritaires fixés par le Gouvernement, en matière d'économie appliquée,

— d'assurer tous travaux ou études qui lui seront confiés par le ministère chargé de la recherche scientifique et l'organisme national de la recherche scientifique,

— de souscrire des conventions et contrats de recherches et études avec toute personne physique ou morale.

Art. 3. — Le directeur de la recherche scientifique, le directeur de l'administration générale et le directeur général de l'ONRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Décret n° 85-307 du 17 décembre 1985 portant création d'un centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de recherche en économie appliquée pour le développement », par abréviation : « CREAD », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le CREAD est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Son siège est fixé à Ben Aknoun (Alger).

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le CREAD est chargé de :

— mener des recherches théoriques et appliquées sur le développement économique,

— étudier les conditions économiques et sociales nécessaires au renforcement de l'intégration intersectorielle, de la création et de la maîtrise technologiques et d'une gestion efficace aux niveaux macro- et micro-économiques,

— entreprendre des recherches économiques et socio-économiques en vue d'assurer la sécurité alimentaire nationale par l'accroissement de la production et de la productivité agricole,

— effectuer des recherches en matière d'économie du travail, de l'éducation, de la formation, de la santé et de l'habitat,

— étudier les systèmes de gestion monétaires et financiers aux niveaux national et international.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du CREAD comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Art. 5. — En application de l'article 2 du décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 susvisé, les activités, droits, obligations, structures, moyens et biens détenus par l'organisme national de la recherche scientifique, entrant dans le cadre des missions du CREAD, lui sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n°03-455 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n°85-307 du 17 décembre 1985 portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n°85-307 du 17 décembre 1985 portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement,(C.R.E.A.D.) ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche en économie appliquée pour le développement » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

Art. 3. — *L'article 2* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est complété comme suit :

« *Art. 2.* — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. »

Art. 4. — *L'article 3* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'économie appliquée au développement.

A ce titre, il est notamment chargé :

(le reste sans changement) ».

Art. 5. — *L'article 4* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



-----★-----
**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de recherche en
économie appliquée pour le développement
(C.R.E.A.D).**

Le ministre des finances,
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.

Vu le décret n° 85-307 du 17 décembre 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en économie appliquée pour le développement.

Art. 2. — Le centre de recherche en économie appliquée pour le développement est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels,
- d'élaborer et tenir à jour l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,

* le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,

* le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,
- de tenir la comptabilité de l'établissement,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,
- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

* le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,

* le service de la valorisation des résultats de la recherche,

* le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

— la division "développement humain et économie sociale",

— la division agriculture, territoire et environnement,

— la division firmes et économie industrielle,

— la division macroéconomie et intégration économique.

1- La division développement humain et économie sociale est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

2- La division agriculture, territoire et environnement est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

3- La division firmes et économie industrielle est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite de programmes de politique économique.

4- La division macroéconomie et intégration économique est chargée de mener des études sur :

— la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure,

— la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Le ministre des finances Le ministre de l'enseignement
Mourad MEDELCI. supérieur et de la recherche
 scientifique

Rachid HARAUBIA.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
organisation interne du centre de recherche en
économie appliquée pour le développement.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-307 du 17 décembre 1985, modifié
et complété, portant création d'un centre de recherche en
économie appliquée pour le développement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94 -260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche en économie appliquée pour le développement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en économie appliquée pour le développement, désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département des statistiques économiques et socio-économiques ;
- le département du soutien aux activités scientifiques en économie et socio-économie appliquées.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de la mise en œuvre des actions de communication et de valorisation de la production scientifique. A ce titre, il est chargé de l'édition et de la diffusion des publications scientifiques. Il est également chargé du suivi des partenariats scientifiques.

Il est organisé en deux (2) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation de la production scientifique.

Art. 5. — Le département des statistiques économiques et socio-économiques est chargé du recueil, du traitement et de la normalisation de l'information statistique, de

l'accompagnement des enquêtes de terrain, de leur saisie et de leur traitement. Il est également chargé de la gestion, de la maintenance et de l'actualisation du système informatique, des réseaux et des bases de données.

Il est organisé en en trois (3) services :

- service de recueil de l'information statistique et son traitement ;
- service des réseaux et des bases de données ;
- service de la documentation et des ressources en ligne.

Art. 6. — Le département de soutien aux activités scientifiques en économie et socio-économie appliquées est chargé de l'accompagnement des activités scientifiques, du soutien aux actions de prestations, de la gestion des appels à projets et appels d'offres, de l'élaboration des cahiers de charge et des offres de soumission.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de gestion des appels d'offres ;
- service de soutien aux activités scientifiques.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de quatre (4), sont constituées par :

- la division « développement humain et économie sociale » ;

- la division « agriculture, territoire et environnement » ;
- la division « firmes et économie industrielle » ;
- la division « macroéconomie et intégration économique ».

1. La division « développement humain et économie sociale » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure ;
- la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

2. La division « agriculture, territoire et environnement » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure ;
- la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

3. La division « firmes et économie industrielle » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure ;
- la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite de programmes de politique économique.

4. La division « macroéconomie et intégration économique » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la recherche méthodologique et la construction d'outils d'évaluation et de mesure ;
- la recherche appliquée d'aide à la prise de décision et la conduite d'actions de terrain.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL